

Question/Réponses

Puis-je demander les documents originaux de mon dossier ? **NON**, seules des photocopies vous seront remises.

Si je consulte mon dossier sur place, puis je tout de même avoir des photocopies ? **OUI**, elles vous seront facturées au tarif en vigueur.

Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ? **OUI**, si vous le désignez par écrit.

Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ? **NON**, cependant si vous le souhaitez, des renseignements utiles sur le malade et l'évolution de son état peuvent vous être apportés.

Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ? **OUI**, mais uniquement si elle est un médecin désigné par vous, un tuteur ou une personne ayant l'autorité parentale.

Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ? **NON**, sans votre accord, votre curateur ne peut pas avoir communication de votre dossier. Il en est de même si vous êtes sous sauvegarde de justice.

Mon enfant est aujourd'hui majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ? **NON**, la demande doit être faite par votre enfant aujourd'hui majeur.

La personne de confiance désignée par un patient, peut-elle avoir accès à son dossier médical ? **NON**, la personne de confiance n'est pas mentionnée dans les personnes habilitées à demander le dossier médical. Le décès du patient met un terme au mandat de la personne de confiance, elle n'a donc aucun droit légitimant la demande de communication du dossier.



Accès au dossier médical et aux informations de santé

« Aux termes des dispositions de l'article L.1111-7 du code de la santé publique, toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé, par des centres de santé, (...) qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé ».

Contact :
Secrétariat Relation avec les Usagers
Tel : 03.86.54.33.00
Poste 9443
Mail : cdu@ch-tonnerre.fr

Du Lundi au Vendredi
De 10h à 12h et de 14h à 16h.

Comment accéder au dossier médical ?

Vous avez été hospitalisé dans l'établissement et vous souhaitez consulter votre dossier ou avoir une copie de certaines informations.

Vous pouvez consulter votre dossier **sur place** ou **recevoir des copies** à votre domicile.

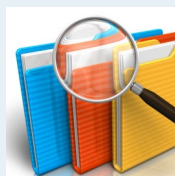
Vous-même ou un médecin que vous avez désigné par écrit.

Pour les majeurs sous tutelle, la personne en charge de l'exercice de la mesure de protection juridique habilitée à la représenter.

Pour les mineurs le titulaire de l'autorité parentale. En cas de décès, un ayant droit, le concubin ou le partenaire lié par un PACS.

En adressant un **courrier à la Direction** de l'établissement

En demandant **le courrier type de demande de de communication de dossier médical** disponible au service des Admissions.



Vous devez joindre **un justificatif d'identité** et, si vous n'êtes pas le patient, un justificatif de votre qualité au titre de laquelle vous exercez le droit d'accès.



Veuillez préciser sur votre courrier **la ou les dates du séjour** afin de faciliter la recherche du ou des dossier(s).

Si vous êtes l'ayant droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne décédée, vous devez préciser le motif pour lequel vous exercez le droit d'accès au dossier médical.

La Direction reçoit la demande et la transmet au service Relations avec les usagers qui vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier dans un délai de 8 jours, si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans.

Si elle est de plus de 5 ans, l'accès au dossier se fera dans un délai maximum de 2 mois. La consultation du dossier sur place est gratuite.

Une participation aux frais de copies (0.18 € par copie recto) et aux frais d'envoi en lettre recommandée (obligatoire) sont demandés selon les tarifs en vigueur de la Poste.

Modalités particulières

De manière générale, le représentant légal d'un patient mineur est en droit d'accéder à l'entier dossier médical de ce dernier sans avoir à motiver sa demande. [...] Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L.1111-5 et l'article L.1111-5-1 dans le cas d'une personne mineure le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin ». *(sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5)*

Sauf opposition de la part du patient avant son décès, les ayants droits (ainsi que les concubins ou partenaires de PACS) peuvent avoir accès aux informations de santé concernant le défunt, mais seulement si ces informations leur sont nécessaires pour :

- connaître les causes du décès
- défendre la mémoire du défunt
- ou faire valoir leurs droits

La demande des ayants droit doit être motivée et seules les informations en rapport avec l'un des motifs invoqués ci-dessus peuvent être communiquées.

Pour les mineurs décédés, les représentants légaux n'ont pas à motiver leur demande.